

Ordonnance sur les contributions à la surface et à la transformation dans la culture des champs

(Ordonnance sur les contributions à la culture des champs, OCCCh)

Modification du 10 janvier 2001

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les contributions à la culture des champs¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, let. a et d

¹ L'exploitant qui gère une exploitation pour son compte et à ses risques et périls et qui a son domicile civil en Suisse touche, par hectare et par an, les contributions à la culture suivantes:

- a. 1500 francs pour le colza, le soja, le tournesol, le chanvre et les courges à huile;
- d. *abrogée*

Art. 2, let. d

Les contributions à la culture ne sont allouées que si:

- d. 50 % au moins des travaux à effectuer dans l'exploitation sont accomplis par la main-d'œuvre de l'exploitation; le calcul se fonde sur le budget, édition 1996, de la Station fédérale de recherches en économie et technologie agricoles de Tänikon.

Art. 3, let. d et f

Aucune contribution n'est versée pour:

- d. les surfaces affectées aux cultures prévues à l'art. 1, al. 1, let. a (sans le chanvre), et let. b, qui ne sont pas récoltées à maturité pour la graine;
- f. les surfaces affectées à la culture de courges à huile, qui ne sont pas battues sur le champ.

¹ RS 910.17

Art. 11a Compensation de récolte

Si les installations pilotes et de démonstration fournissent, pour compenser les petites récoltes, du colza suisse utilisé à des fins industrielles pour la production d'huiles comestibles, elles peuvent faire valoir leur droit à une contribution à la transformation pour une quantité de colza importé correspondante, mais au maximum pour 3000 t.

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

10 janvier 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz